

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 12 juin 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Chaumillon, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Duprey, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Ségura



Délibération n° 04-01 du 12 juin 2025

REMPLACEMENT DES BONS D'ACHAT PAR L'INDEMNITÉ DE CHAUSSURES ET PETITS ÉQUIPEMENTS POUR LES AGENTS DES CRÈCHES ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 17 du décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié par le décret n°74-720 du 4 août 1974,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État,

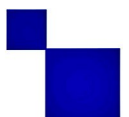
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE au titre des deux parts de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (ICPE) la somme de 65,48 euros, à partir de l'année 2025, s'élevant à 32,74 euros pour les chaussures et 32,74 euros pour le petit équipement (comprenant les vêtements de travail) aux agents exerçant les fonctions suivantes :

- Pour les centres de PMI : puériculteurs et puéricultrices de secteur y compris les directeurs et directrices de PMI, auxiliaires de puériculture, éducateurs et éducatrices de jeunes enfants, psychomotriciens et psychomotriciennes ;



- Pour les crèches : auxiliaires de puériculture, puériculteurs et puéricultrices, directrices et directeurs de crèche et directeurs adjoints et directrices adjointes de crèche, éducateurs et éducatrices de jeunes enfants, psychomotriciens et psychomotriciennes, référents et référentes santé.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

| | | | |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : ✓ | Adopté à la majorité : | Voix contre : 0 | Abstentions : 0 |
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.